



Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière

(Available in English)

Requête en réouverture d'un appel rejeté ou abandonné

La Commission de révision de l'évaluation foncière (CREF) peut rouvrir un appel rejeté ou abandonné si le rejet ou l'abandon résulte d'une erreur.

Vous pouvez demander à la CREF de rouvrir un appel si :

- à votre avis, la CREF a eu tort de le considérer comme abandonné, retiré ou rejeté en raison d'une erreur administrative ou d'une erreur de transcription;
- à votre avis, la CREF a enfreint les règles de justice naturelle ou d'équité procédurale;
- la CREF a rejeté un appel parce qu'une partie n'a pas pu se présenter à l'audition en raison de circonstances indépendantes de sa volonté;
- aucun avis d'audition n'a été donné aux parties.

Remarque : La CREF rejettera les requêtes qui ne répondent pas aux critères énumérés ci-dessus.

Comment présenter une requête en réouverture d'un appel ?

Après le rejet ou l'abandon de l'appel, vous avez 30 jours pour envoyer votre requête en réouverture à la CREF et en remettre une copie aux autres parties visées.

Dans votre requête, vous devez indiquer :

- votre nom au long, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre numéro de télécopieur et votre adresse électronique;
- le nom au long, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de votre représentant, si vous en avez un;
- votre signature ou celle de votre représentant;
- un bref exposé des motifs de votre requête;
- un affidavit énonçant les faits sur lesquels vous appuyez votre requête;
- tout document à l'appui de votre requête.

Opposition à la réouverture

Les parties qui s'opposent à la réouverture doivent aviser la CREF dès réception d'une copie de la requête en réouverture. La CREF peut demander aux parties de formuler des observations ou rendre sa décision sans de telles observations.

Que se passera-t-il après la présentation de ma requête ?

La CREF pourra décider :

- soit qu'il n'y a pas de motif suffisant de rouvrir l'appel;
- soit qu'il y a un motif de rouvrir l'appel.

Puis-je faire appel d'une décision de la CREF devant une cour supérieure ?

Il est possible de faire appel d'une décision de la CREF devant la **Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire)** seulement pour une question de droit. Pour entreprendre la procédure d'appel, vous devez présenter à la Cour une requête en autorisation d'appel. Les parties qui envisagent cette option ont intérêt à demander des conseils juridiques.

Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés?

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans **notre site Web**, ou nous envoyer un courriel à arb.registrar@ontario.ca.

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Mise en garde

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à <http://tribunalsontario.ca/cref/>, ou en envoyant un courriel à arb.registrar@ontario.ca.



Tribunaux décisionnels Ontario se compose de 14 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l'évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.

La Commission de révision de l'évaluation foncière a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu'une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d'un bien-fonds, et de traiter de certains types d'appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :

Tribunaux décisionnels Ontario
15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario), M7A 2G6
Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/>